



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2017-007

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

24-2017-02-16-012 - Arrêté modificatif portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pasteur à Bergerac. (2 pages) Page 4

DDCSPP

24-2017-02-21-001 - Arrêté HANSE Barbara (2 pages) Page 7

24-2017-02-23-002 - NEYENS Emilie (2 pages) Page 10

DDFiP

24-2017-02-22-003 - Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 22 février 2017 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs. (2 pages) Page 13

DDT

24-2017-02-17-001 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'AUGIGNAC (8 pages) Page 16

24-2017-02-14-002 - création d'une ZAD à St Séverin d'Estissac (4 pages) Page 25

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-22-001 - AP portant agrément à la fédération des secouristes français Croix Blanche comité départemental du Lot (2 pages) Page 30

24-2017-02-24-001 - ARRETE AGREMENT SSIAP 24 12 SECURITE ACTIV (2 pages) Page 33

24-2017-02-20-002 - Arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité (2 pages) Page 36

24-2017-02-20-001 - Avis CDAC 16 février TERRASSON (2 pages) Page 39

24-2017-02-23-003 - bureaux de vote Cubjac Auvézère Val d'Ans (2 pages) Page 42

24-2017-02-15-010 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports (5 pages) Page 45

24-2017-02-15-011 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports (5 pages) Page 51

24-2017-02-15-012 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports (5 pages) Page 57

24-2017-02-22-002 - Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire- entreprise MONNIEZ à Ribérac (24600) (2 pages) Page 63

24-2017-02-20-003 - OMMH 2017 (4 pages) Page 66

24-2017-02-20-004 - Prolongation de l'agrément du Centre de formation Fauvel à Bergerac pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue (2 pages) Page 71

24-2017-02-20-005 - Prolongation de l'agrément du centre de formation Fauvel à Boulazac, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue (2 pages) Page 74

UD-DIRECCTE

24-2017-02-23-001 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL BJ DA IT 23 fevrier 2017 DIRECCTE 2017 006 (4 pages)	Page 77
24-2017-02-15-005 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE ENTRAIDE N° SAP345238398 (3 pages)	Page 82
24-2017-02-15-007 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION D'ASSISTANCE RAPIDE A DOMICILE AUXILIAIRE DE VIE 24 « AARD/AV 24 » N° SAP389183518 (3 pages)	Page 86
24-2017-02-15-003 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION SOINS, SERVICES, AIDE A DOMICILE « ASSAD » N° SAP300559051 (3 pages)	Page 90
24-2017-02-16-010 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DU PAYS DE FENELON N° SAP262406549 (3 pages)	Page 94
24-2017-02-15-001 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE PERIGORD FAMILLE N° SAP781703731 (3 pages)	Page 98
24-2017-02-15-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE ENTRAIDE « AASE » Enregistré sous le numéro SAP345238398 (3 pages)	Page 102
24-2017-02-15-008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION D'ASSISTANCE RAPIDE A DOMICILE AUXILIAIRE DE VIE 24 « AARD/AV 24 » Enregistré sous le numéro SAP389183518 (3 pages)	Page 106
24-2017-02-15-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE SUD BERGERACOIS « AMAD DU SUD BERGERACOIS » Enregistré sous le numéro SAP 433255270 (2 pages)	Page 110
24-2017-02-15-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION SOINS, SERVICES, AIDE A DOMICILE « ASSAD » Enregistré sous le numéro SAP300559051 (3 pages)	Page 113
24-2017-02-16-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DU PAYS DE FENELON Enregistré sous le numéro SAP262406549 (3 pages)	Page 117
24-2017-02-15-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PERIGORD FAMILLE Enregistré sous le numéro SAP781703731 (3 pages)	Page 121

ARS

24-2017-02-16-012

Arrêté modificatif portant désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers de la
Clinique Pasteur à Bergerac.

Délégation Départementale de la Dordogne
2017

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 22 décembre 2016 portant nomination des représentants des usagers à la commission des usagers de la clinique Pasteur à Bergerac ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la modification des représentants des usagers, titulaire et suppléant pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF) à la commission des usagers de la clinique Pasteur de Bergerac ;

Considérant les propositions de désignation de Madame Marie-Gabrielle LABORIE (titulaire) et de Madame Christiane TUET (suppléante) pour le mandat de représentants des usagers restant à courir, à la date du présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 décembre 2016 susvisé est modifié pour ce qui concerne les représentants de l'UDAF. Les autres nominations demeurent inchangées.

Article 2 : Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique Pasteur 54-56, rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC, les personnes dont les noms suivent :

Titulaires	Suppléants
Madame Henriette PECHESCOT-REGUILLEAU - Au titre de La Ligue contre le cancer sise 10 Place André Maurois, 24000 PERIGUEUX	Madame Josiane PEREZ - Au titre de l'Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR), Délégation Départementale Gironde-Landes sise 22, avenue Franklin Roosevelt 33700 MERIGNAC :
Madame Marie-Gabrielle LABORIE - Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénelon 24009 PERIGUEUX CEDEX	Mme Christiane TUET - Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénelon 24009 PERIGUEUX CEDEX

Article 3 : La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à trois ans renouvelables.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 FEV. 2017

P/ le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice


Cyrille LIENARD

DDCSPP

24-2017-02-21-001

Arrêté HANSE Barbara

Habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20170221-0006 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame HANSE Barbara

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420166-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame HANSE Barbara née le 16 novembre 1991 et domiciliée professionnellement à la Clinique ACORE – Avenue du 19 mars 1962 – 24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC ;
- Considérant que Madame HANSE Barbara remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HANSE Barbara vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique ACORE – Avenue du 19 mars 1962 – 24 660 NOTRE DAME DE SANILHAC ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame HANSE Barbara s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame HANSE Barbara pourra être appelée par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire HANSE Barbara.

Fait à Périgueux, le 21 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2017-02-23-002

NEYENS Emilie

Habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20170223-0002 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame NEYENS Emilie

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
 - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
 - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420166-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
 - Vu la demande présentée par Madame NEYENS Emilie née le 12 février 1990 et domiciliée professionnellement à la SELARL des Docteurs vétérinaires GAUCHOT-NEYENS – Terre de Fontenille – 21 Route de Campagne 24 260 LE BUGUE ;
- Considérant que Madame NEYENS Emilie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame NEYENS Emilie vétérinaire administrativement domiciliée à la SELARL des Docteurs vétérinaires GAUCHOT-NEYENS – Terre de Fontenille – 21 Route de campagne 24 260 LE BUGUE ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame NEYENS Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame NEYENS Emilie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire NEYENS Emilie.

Fait à Périgueux, le 23 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDFIP

24-2017-02-22-003

Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 22 février 2017
portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service de
Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs.



**Arrêté DDFIP/SPF de Sarlat la Canéda du 22 février 2017 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda
à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Jean-Robert DELAHAYE-ALVAREZ, agent administratif principal, adjoint au responsable du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Françoise SIGNOL ;
- Myriam URO ;
- Françoise DELAUMONE ;

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er juillet 2013.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 22 février 2017 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT LA CANÉDA, le 22 février 2017.

Le Comptable,
Responsable du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda



Patricia MACHEFER

DDT

24-2017-02-17-001

Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée d'AUGIGNAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/C/17-744 PORTANT MODIFICATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'AUGIGNAC

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-27 et R422-82 à R422-91,
Vu l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée d'AUGIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'AUGIGNAC ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande du président de l'ACCA d'AUGIGNAC ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;
Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage, dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°08-811 du 22 juillet 2008 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée d'AUGIGNAC est abrogé.

Article 2 : Sous réserve des droits des tiers le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'AUGIGNAC est délimité comme suit (voir tableau parcellaire joint en annexe) :

Superficie totale : 222 ha 60 a 83 ca.

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale des Territoires.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

Article 5 : Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

Article 6 : La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire d'AUGIGNAC, le Président de l'ACCA d'AUGIGNAC, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie d'AUGIGNAC pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 17 février 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

ACCA de AUGIGNAC - Réserve de chasse et de faune sauvage

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
0A	503	713
	504	1310
	505	607
	506	588
	510	2206
	511	2627
	512	2857
	513	8267
	514	1710
	520	3164
	540	2081
	541	1366
	560	331
	579	4260
	580	1396
	581	2373
	582	1884
	583	1753
	584	1547
	585	1394
	588	985
	590	1831
	591	20274
	596	2288
	600	9141
	601	7666
	661	2655
	662	1913
	669	639
	670	3339
	672	1030
	673	2630
	676	4632
	765	1662
	768	1199
	824	12215
	853	1747
	977	1544
	987	443
	993	1080
	1003	1502
1015	2102	
1259	189	
1262	16221	
1263	5412	
1444	1000	
1445	279	
1446	3691	
1449	1066	
1482	2525	
1483	2038	
1501	1771	
1506	4557	
1507	2210	
1523	161	
1528	1188	
1530	489	
1532	220	
1534	4431	
	172399	

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
0A		
	1538	401
	1573	11
	509	807
	515	1104
	517	1407
	518	1180
	519	6467
	521	645
	522	1948
	523	5909
	524	1612
	525	2200
	526	6484
	527	909
	528	73
	529	3369
	535	841
	542	3164
	543	1659
	544	3056
	545	388
	547	754
	548	1640
	549	408
	550	42
	551	2245
	552	2555
	553	2139
	556	3482
	557	1505
	558	2312
	559	2468
	561	2090
	562	2298
	563	5253
	568	4062
	569	5568
	570	10162
	571	1583
	573	5931
574	11733	
587	1784	
589	14229	
594	11122	
595	5462	
660	19825	
663	6527	
671	4280	
674	2034	
679	8921	
713	5961	
715	4769	
717	22328	
731	1047	
769	1643	
1386	2931	
1447	3762	
1448	780	
	229269	

ACCA de AUGIGNAC - Réserve de chasse et de faune sauvage

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
OA	546	2114
	566	11178
	567	4309
	586	2131
	592	8804
	593	2355
	597	830
	598	13858
	599	8271
	604	2933
	675	1517
	677	4859
	678	3123
	680	3013
	681	7678
	685	9750
	688	8140
	689	4007
	708	1375
	710	15656
	718	17554
	725	948
	726	782
	739	9072
	740	4805
	741	14313
	742	4538
	743	2880
	744	624
	745	1373
	746	1683
	747	7203
	748	5930
	749	2388
	750	4501
	751	1554
	752	3114
	753	1466
	758	6780
	763	611
764	453	
766	4656	
767	542	
1261	240	
1264	3975	
1269	2231	
1270	430	
1317	3024	
1345	5338	
1346	3340	
1364	5184	
1472	3911	
1473	3682	
1515	10712	
1566	136	
1567	4423	

260297

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
OA	682	7175
	683	1960
	684	5950
	686	7940
	687	4959
	690	3896
	691	2697
	692	2187
	693	909
	694	9445
	695	19387
	696	12692
	697	4544
	698	8412
	699	1792
	700	4168
	701	6040
	702	4610
	703	1225
	704	585
	705	2949
	706	24009
	707	3100
	709	6410
	711	761
	712	14772
	714	2146
	716	8107
	719	2434
	720	847
	721	483
	722	1071
	723	718
	727	527
	728	875
	729	310
	730	11999
	732	326
	737	495
	775	4300
776	2131	
780	3709	
781	4995	
782	11649	
1335	3351	
1336	4665	
1366	1685	
1494	1229	
1495	2290	
1510	956	
1511	794	
1520	378	
1521	222	
1565	1177	
1590	2463	
1591	11014	

249920

ACCA de AUGIGNAC - Réserve de chasse et de faune sauvage

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
OA	507	1090
	508	2645
	516	1385
	530	1702
	531	3787
	532	3961
	533	5308
	534	6567
	536	13323
	537	2864
	538	3162
	539	5075
	554	3188
	555	3644
	564	3763
	565	841
	664	6100
	665	1695
	666	2608
	667	5060
	668	7083
	736	339
	755	3457
	756	755
	837	7244
	844	1399
	919	187
	991	2834
	998	4642
	999	3668
	1000	7746
	1001	4938
	1002	5506
	1004	1504
	1005	2509
	1006	3691
	1012	684
	1013	325
	1014	497
	1044	623
1045	12853	
1046	1438	
1047	1856	
1048	5674	
1063	1748	
1075	1688	
1076	2099	
1077	1075	
1079	1412	
1080	849	
1082	12918	
1260	9625	
1368	1087	
1425	182	
1426	579	
1435	253	
1436	6088	
1456	2390	
1457	3660	
1522	159	

205032

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
OA	819	297
	820	997
	821	6666
	822	2058
	826	3166
	827	3376
	836	5943
	838	1634
	839	1508
	842	39655
	843	8474
	845	8406
	846	10440
	847	38706
	848	5076
	849	746
	850	1407
	851	2661
	852	7555
	854	5263
	856	2196
	857	2583
	858	1271
	861	691
	862	820
	887	700
	895	3448
	964	2879
	965	1829
	966	1212
	969	5316
	1009	2709
	1016	11663
	1017	2545
	1021	7128
	1037	7418
	1078	4331
	1252	2057
	1257	7579
	1258	6099
1268	16542	
1319	1380	
1321	525	
1337	347	
1338	7371	
1406	1838	
1407	2023	
1451	2990	
1453	1905	
1497	496	
1498	4493	
1499	636	
1500	225	
1502	148	
1503	240	
1504	620	
1505	40427	
1524	308	
1527	38965	
1579	518	

350505

13/02/2017

DDT24 Unité Chasse

annexe_ap_augignac_2017.xls

ACCA de AUGIGNAC - Réserve de chasse et de faune sauvage

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
OA	840	29511
	841	4721
	863	2097
	867	13835
	868	16646
	869	8402
	870	2928
	871	277
	872	1361
	873	2002
	874	1222
	875	301
	876	912
	877	477
	878	11747
	879	6526
	880	5216
	881	1269
	882	1709
	886	481
	888	5892
	889	766
	890	950
	891	2483
	892	638
	893	3045
	894	1644
	896	3967
	897	2695
	898	2655
	899	359
	900	6506
	903	1990
	905	2565
	906	831
	907	1141
	908	743
	909	970
	910	766
	1244	9147
1246	3139	
1247	3228	
1248	2087	
1249	2125	
1250	4726	
1251	4419	
1253	7505	
1254	8124	
1255	2746	
1256	4028	
1577	1064	
1578	2826	
1580	4154	
1581	499	
1582	1435	
1584	1434	

214932

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
OA	901	5012
	902	3322
	915	1656
	916	672
	917	586
	918	2390
	920	627
	921	253
	922	298
	923	291
	924	588
	925	186
	926	272
	927	655
	928	478
	929	1663
	930	1192
	931	6977
	932	1786
	933	9669
	934	8175
	935	846
	936	978
	937	1831
	938	1487
	939	6075
	940	11344
	941	10056
	942	4734
	943	6855
	1222	7741
	1223	18339
	1226	4900
	1227	1711
	1228	1615
	1229	2216
	1230	2297
	1231	7662
	1232	1989
	1233	3424
1234	14704	
1235	506	
1236	512	
1237	12648	
1238	660	
1239	1917	
1240	10491	
1241	4321	
1242	8275	
1243	8695	
1568	14	
1569	899	
1570	183	
1572	517	
1574	678	
1583	344	

208212

13/02/2017

DDT24 Unité Chasse

annexe_ap_augignac_2017.xls

ACCA de AUGIGNAC - Réserve de chasse et de faune sauvage

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
OA	864	606
	865	721
	866	670
	944	15203
	945	7051
	946	6680
	947	1887
	948	1816
	949	2773
	950	2580
	951	1927
	952	3015
	953	5852
	954	3407
	958	3416
	960	360
	961	8849
	967	4623
	968	3709
	970	2237
	971	2821
	972	613
	973	52
	974	11830
	975	1823
	976	886
	978	2173
	979	2179
	980	489
	981	2679
	982	816
	983	1530
	984	1811
	1007	2291
	1008	1486
	1010	2146
	1011	3311
	1020	6021
	1022	5133
	1023	6531
1024	6749	
1025	725	
1026	2531	
1027	12370	
1028	2547	
1034	5018	
1036	5149	
1323	1980	
1324	2987	
1325	2883	
1326	940	
1408	1424	
1409	7344	
1452	2373	
1508	5177	
1509	2778	
		196978

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)	
OA	829	7617	
	830	5827	
	831	7242	
	832	1903	
	833	3829	
	834	4668	
	835	2919	
	985	9906	
	986	4626	
	988	1577	
	989	6738	
	990	5523	
	992	2255	
	994	2562	
	995	2310	
	996	2248	
	997	2268	
	1018	4596	
	1019	2109	
	1029	1220	
	1030	1790	
	1031	1746	
	1032	1005	
	1033	1154	
	1035	1340	
	1038	1470	
	1039	1607	
	1040	2428	
	AB	113	1594
		1	834
		3	3619
		7	36
		9	378
		10	279
		11	1735
		12	2342
		86	425
		87	273
		88	498
		89	359
93		735	
94		620	
96		98	
97		924	
100		784	
101		955	
102		281	
103		527	
104	6546		
105	1087		
106	602		
107	108		
108	64		
440	420		
463	1018		
464	919		
		122543	

ACCA de AUGIGNAC - Réserve de chasse et de faune sauvage

SECTION	N°PARCELLE	SURFACE (m2)
AB	6	7826
	8	2409
	90	227
	91	457
	92	680
	98	2309
	99	1220
	114	868
		15996

TOTAL 2226083

Surface totale RCFS AUGIGNAC 222ha 60a 83ca

DDT

24-2017-02-14-002

création d'une ZAD à St Séverin d'Estissac

ZAD St Séverin d'Estissac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté n° *DDT/SU HC/2017/004* portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de SAINT SEVERIN D'ESTISSAC

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-002 du 23/01/2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Severin d'Estissac en date du 22 juin 2016 demandant la création d'une zone d'aménagement différé située sur plusieurs secteurs ;

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 27 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Saint Severin d'Estissac sur plusieurs secteurs conformément aux plans ci-annexés, sur un ensemble de parcelles représentant 6ha 35a 450ca pour la sauvegarde de l'habitat ; la maîtrise du foncier environnant les bâtiments communaux et la lutte contre l'incendie et la protection des sources.

Article 3 : La commune de Saint Severin d'Estissac est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 4 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 5 : Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération en date du 22 juin 2016 ;
- le tableau récapitulatif des parcelles de la ZAD,
- le plan du périmètre de la ZAD.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

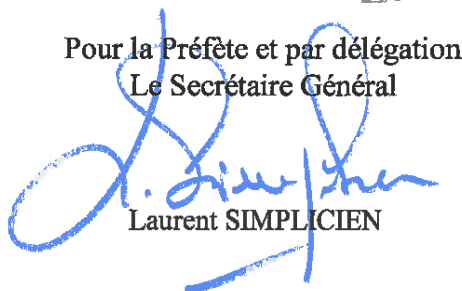
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint Severin d'Estissac et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Saint Severin d'Estissac pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Saint Severin d'Estissac attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 8 : Les effets juridiques attachés à la création des ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Saint Severin d'Estissac et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 04 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Création d'une ZAD commune de SAINT SEVERIN D'ESTISSAC

arrêté n°

du

Section	N°	Lieu dit	Superficie	Objet ZAD
B	69	le bourg	6a 46ca	Sauvegarde de l'Habitat
A	315	le nègre	0a 32ca	
A	316	le nègre	2a 02ca	
A	317	le nègre	2a 20ca	
A	319	le nègre	0a 61ca	
A	278	le nègre	3a 79ca	
A	324	le nègre	3a 99ca	
A	325	le nègre	6a 46ca	
A	675	le nègre	0a 88ca	
A	331	le nègre	1a 34ca	
A	695	le nègre	1a 33ca	
<hr/>				
B	99	le bourg	14a 26ca	Maîtrise du foncier environnant les bâtiments communaux
B	100	le bourg	30a 00ca	
B	63	le bourg	1a 87ca	
B	624	le bourg	10a 14ca	
B	75	le bourg	27a 42ca	
B	642	le bourg	19a 22ca	
B	465	le bourg	28a 50ca	
B	464	le bourg	11a 38ca	
<hr/>				
A	261	le bas du nègre	26a 13ca	Lutte contre l'incendie et protection des sources
A	290	le nègre	15a 23ca	
A	292	le nègre	18a 86ca	
B	1	le bourg	37a 38ca	
B	2	le bourg	14a 60ca	
B	3	le bourg	33a 69ca	
B	4	le bourg	10a 58ca	
B	16	le bourg	48a 15ca	
B	43*	le bourg	27a 77ca	
B	121	le bourg	21a 18ca	
B	456*	las terrieras et combe de billou	35a 14ca	
B	468*	las terrieras et combe de billou	18a 60ca	
B	469*	las terrieras et combe de billou	0a 60ca	
B	575	le bourg	23a 80ca	
B	576	le bourg	36a 54ca	
C	436	les farges	95a 01ca	
Total superficie de tous les secteurs			6ha 35a 45ca	

* Protection des sources et point d'eau

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-22-001

AP portant agrément à la fédération des secouristes
français Croix Blanche comité départemental du Lot

Agrément secouristes Croix Blanche Lot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

Arrêté préfectoral portant agrément à la Fédération des secouristes français Croix-Blanche Comité départemental du Lot

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié par les décrets n° 92-514 du 12 Juin 1992, n° 92-1379 du 30 Décembre 1992 et n° 97-48 du 20 Janvier 1997, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" notamment l'article 1 et l'annexe 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2015 portant sur la décision d'agrément n°1506P13 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSE1 et PS2 du 01/09/2015 au 31/08/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2016 portant sur la décision d'agrément n°1603 A 03 relatif à la formation à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" du 14/03/2016 au 31/03/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-28-001 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne

Considérant que la demande d'agrément présentée par la Fédération des secouristes français Croix Blanche - Comité départemental du Lot le 28 septembre 2016 est conforme à l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié ;

Arrête

Article 1er : La Fédération des secouristes français Croix Blanche – comité départemental du Lot est agréée pour une durée deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

1/2



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Article 2 : L'association susvisée est autorisée à conduire des sessions de formations préparatoires, initiales et continues dans les domaines des référentiels internes de formations premiers secours et de certifications de formateurs aux premiers secours :

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (P.S.E.1),
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (P.S.E.2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalé au Préfet, sans délai.

Article 5 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet et M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **22 FEV. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

2/2



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-24-001

ARRETE AGREMENT SSIAP 24 12 SECURITE ACTIV

Agrément du centre de formation continue de SECURITE ACTIV pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 , 3 de la qualification SSIAP



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

Arrête préfectoral portant agrément du Centre de formation continue de « SECURITE ACTIV » en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 6353- 3 à L 6353-9 modifiés ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment l'article 12 modifié ;

Considérant que M. Jean MARCHADIER, Président du centre de formation continue de « SECURITE ACITV », a produit les documents prévus, à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, pour obtenir un agrément afin de dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. en date du 3 février 2017

Considérant que M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne a émis un avis favorable en date du 13 février 2017,

Arrête

Article 1er : Le centre de formation continue de « SECURITE ACTIV » dont le siège social est situé « Barraudie sud » – 24110 Manzac sur Vern, est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. (service de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes) **sous le n° d'ordre 24-12.**

Article 2 : M. Patrick FLAN, formateur, est détenteur au moins de l'une des qualifications prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 4 : L'organisme devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de l'agrément initial.

Article 5 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 6 : Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **24 FEV. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-20-002

Arrêté autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des titres

Arrêté n°

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Dordogne des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;
Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Dordogne des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 15 mars 2017 et dans le département de la Dordogne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- PÉRIGUEUX
- COULOUNIEIX-CHAMIERES
- BOULAZAC ISLE MANOIRE
- SAINT ASTIER
- MONTPON-MÉNESTÉROL
- MUSSIDAN
- RIBÉRAC
- EXCIDEUIL
- BERGERAC
- LALINDE

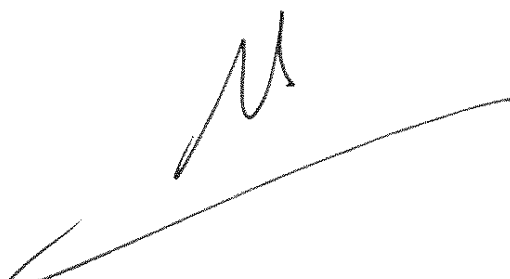
- GARDONNE
- SARLAT LA CANEDA
- BELVÈS
- MONTIGNAC
- TERRASSON LAVILLEDIEU
- THIVIERS
- NONTRON

Article 2 : À compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie du dépôt de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Périgueux, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 20 FEV. 2017
La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-20-001

Avis CDAC 16 février TERRASSON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

20 FEV. 2017

Pôle des élections et de la réglementation
Dossier suivi par : Mme Chaumont
Tél : 05.53.02.25.31
marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Commission d'aménagement commercial

Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU (Dordogne)

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne GIFI

AVIS N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2017-01-14 du 1^{er} février 2017 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI MAG TERRASSON, enregistrée en mairie de Terrasson-Lavilledieu le 28 décembre 2016 sous le n° PC 024 547 16 M 0031, reçue et enregistrée par le secrétariat de la commission le 04 janvier 2017, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé de 1 400 m² à l'enseigne GIFI sur la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 09 février 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 16 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Terrasson-Lavilledieu;

CONSIDÉRANT que le projet complète une zone commerciale existante ; qu'il permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée, ce qui contribuera à réduire l'évasion commerciale vers Brive, Sarlat ou Trélissac ;

CONSIDÉRANT que la future construction sera conforme aux normes environnementales en vigueur ; que le projet prévoit une végétalisation qualitative du site ;

CONSIDÉRANT la desserte routière satisfaisante et la bonne accessibilité du site grâce à la présence d'un giratoire ; que l'ensemble commercial bénéficie d'un aménagement commun sécurisé pour les deux roues et les piétons ;

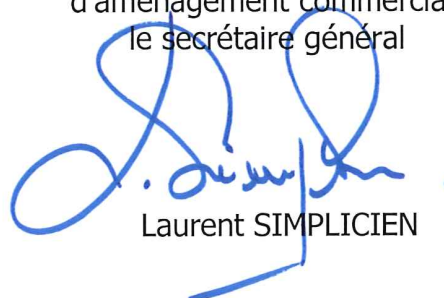
CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

En conséquence émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI MAG TERRASSON, relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé de 1 400 m² à l enseigne GIF I sur la commune de Terrasson Lavilledieu ;

Ont voté favorablement :

- M. Frédéric GAUTHIER, représentant le maire de Terrasson-Lavilledieu
- M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
- Mme Mireille BORDES, membre du conseil départemental
- M. Michel LAJUGIE, représentant le président du conseil départemental
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Gérard MOREAU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Marc BRUT, Maire de Cublac (Corrèze)

Pour la Préfète,
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-23-003

bureaux de vote Cubjac Auvézère Val d'Ans

*Arrêté n° 2017-018 portant institution de trois bureaux de vote sur la commune nouvelle de
Cubjac-Auvézère-Val d'Ans*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle Cabinet
Secrétariat Particulier

Arrêté n° 2017-018 portant institution de trois bureaux de vote sur la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 17 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0201 portant création de la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans du 26 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n°24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : La commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans est divisée en trois bureaux de vote.

Les électeurs de la commune déléguée de Cubjac voteront au bureau de vote n°1 à la mairie de Cubjac.

Les électeurs de la commune déléguée de La Boissière d'Ans voteront au bureau de vote n° 2 à la mairie annexe de La Boissière d'Ans.

Les électeurs de la commune déléguée de Saint Pantaly d'Ans voteront au bureau de vote n°3 à la mairie annexe de Saint Pantaly d'Ans.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1 pour toutes les élections exceptées les législatives.

Concernant les élections législatives, le bureau centralisateur pour la circonscription de Nontron sera le bureau n°1 pour les bureaux n° 1 et 3. Le bureau centralisateur pour la circonscription de Sarlat sera le bureau n° 2.

Article 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017. En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'ont pas perdu leur droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domicilié, résident ou contribuable dans le ressort dudit bureau.

Article 3 : Lorsque, pour les militaires et les Français établis hors de France, qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012), qui ont la qualité de citoyens français.

Article 4 : L'arrêté n° 2017-006 du 24 janvier 2017 instituant trois bureaux de vote sur la commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans est abrogé.

Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 23 février 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-15-010

Convention de délégation de gestion en matière de cartes
nationales d'identité et de passeports

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et désignés sous le terme "délégants", d'une part,

Et

Le préfet du département de Lot-et-Garonne, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Lot-et-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Lot-et-Garonne :

- le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- le directeur ayant le CERT dans son domaine de compétence ;
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;
- le chef de la section chargée des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à la date d'ouverture des CERT en région Nouvelle Aquitaine par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-

Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

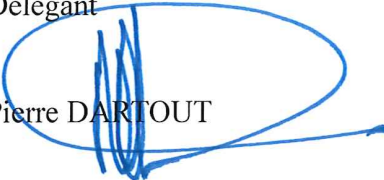
Fait le 15 février 2017

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Délégué


Patricia WILLAERT

~

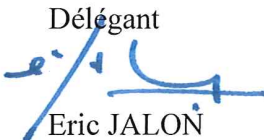
Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Délégué


Pierre DARTOUT


Le Préfet de la Charente
Délégué


Pierre N'GAHANE

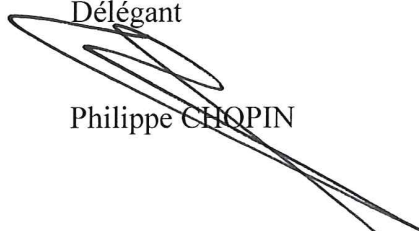
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Délégué


Eric JALON

Le Préfet de la Corrèze,
Délégué


Bertrand GAUME

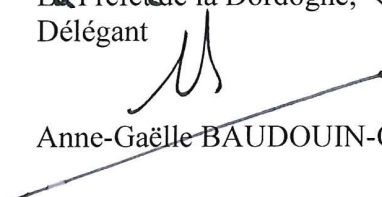
Le Préfet de la Creuse,
Délégué


Philippe CHOPIN

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Délégué


Jérôme GUTTON

Le Préfet de la Dordogne,
Délégué


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Délégué

Raphaël LE MEHAUTE

Le Préfet des Landes,
Délégué

Frédéric PERISSAT

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Délégué

Eric MORVAN

Le Préfet de la Vienne,
Délégué

Marie-Christine DOKHELAR

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-15-011

Convention de délégation de gestion en matière de cartes
nationales d'identité et de passeports

PRÉFET DE LA CHARENTE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne, désignés sous le terme "délégants", d'une part,

Et

Le préfet du département de la Charente, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la fourniture de formulaires CERFA aux mairies de leur département.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Charente, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Charente :

- le secrétaire général de la préfecture de Charente,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude départemental
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

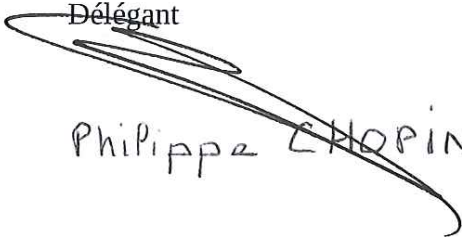
Fait le 15 FEV 2017

Le préfet du département de la Charente, Délégué

Pierre N'GAHANE

Le préfet du département de la Creuse,

Délégant


Philippe CHOPIN

Le préfet du département de la Charente-Maritime,

Délégant


Eric JALOU

Le préfet du département de la Corrèze,

Délégant


Bertrand GAUME

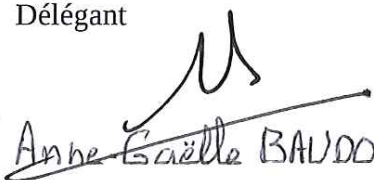
Le préfet du département des Deux-Sèvres,

Délégant


Jérôme SUTTON

Le préfet du département de la Dordogne,

Délégant


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Gironde,

Délégant


Pierre DARTOUT

Le préfet du département des Landes,

Délégant


Frédéric PERISSAT

Le préfet du département de Lot-et-Garonne,

Délégant


Patricia WILLAERT


Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Délégant


Eric MORVAN

Le préfet du département de la Vienne,

Délégant


Mme Christine DDKHÉLAR

Le préfet du département de la Haute-Vienne,

Délégant


Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-15-012

Convention de délégation de gestion en matière de cartes
nationales d'identité et de passeports



PRÉFET DE LA CREUSE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité (et notamment son article 2) et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports (et notamment ses articles 9 et 16).

Entre le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, les préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, désignés sous le terme de « délégués », d'une part,

et

le préfet de la Creuse, désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 modifié précité, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1. Le délégué assure, pour le compte de chaque délégué, les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 modifiés précités, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, des demandes énumérées ci-après qui nécessitent des mesures d’instruction particulières ou la conduite d’une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d’usurpation d’identité nécessitant l’audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d’autorité parentale et nécessitant l’audition d’un ou des titulaires de l’autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le Procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d’interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ;
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, à l’exception des demandes faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ou lorsqu’une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d’une fraude documentaire ou d’une usurpation d’identité et procède à l’inscription des personnes concernées au Fichier des Personnes Recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l’Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait des passeports et des cartes nationales d’identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l’instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ;
- de l’archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d’identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu’ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Creuse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de ce département :

- le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le chef du bureau de la nationalité et des étrangers,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres (CERT),
- le référent fraude départemental,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Electroniques Sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera alors transmis aux signataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à la date d'ouverture du CERT en région Nouvelle Aquitaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 15 février 2017

Le Préfet de la Creuse, délégataire,



Philippe CHOPIN

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
délégrant,**



Pierre DARTOUT

**Le Préfet de la Charente,
délégrant,**



Pierre N'GAHANE

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
délégrant,**




Eric JALON

**Le Préfet de la Corrèze,
délégrant,**



Bertrand GAUME

**Le Préfet des Deux-Sèvres,
délégrant,**



Jérôme GUTTON

**Le Préfet de la Dordogne,
délégrant,**



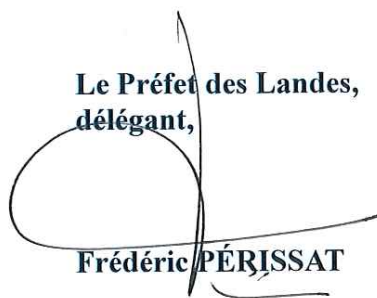
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

**Le Préfet de la Haute-Vienne,
délégrant,**



Raphaël LE MÉHAUTÉ

**Le Préfet des Landes,
délégrant,**



Frédéric PÉRISSAT

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
délégrant,**



Patricia WILLAERT

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
délégrant,**



Eric MORVAN

**Le Préfet de la Vienne,
délégrant,**



Marie-Christine DOKHELAR

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-22-002

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire-
entreprise MONNIEZ à Ribérac (24600)

Modification d'une habilitation dans le domaine funéraire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du 22 FEV. 2017

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-09-06-004 du 6 septembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Bernard MONNIEZ, dénommée « Pompes Funèbres Ribéracoises », située 1-5B rue André Cheminade à Ribérac (24600) ;

Vu le courrier du 21 février 2017 de M. Bernard MONNIEZ, accompagné de pièces justificatives, informant du changement d'adresse de l'entreprise susvisée, nouvellement située 16 avenue Guy de Larigaudie à Ribérac (24600) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 septembre 2016 est modifié comme suit :

« L'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Bernard MONNIEZ, à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Ribéracoises », située 16 avenue Guy de Larigaudie à Ribérac (24600), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 septembre 2016 demeurent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Bernard MONNIEZ et transmis pour information au maire de la commune de Ribérac.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Chef du Pôle des Elections
et de la Régénération


Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux), d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-20-003

OMMH 2017

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

-ARRETE-

N°

**Portant inscription d'objets mobiliers au titre des
monuments historiques**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BMT/2016-009 du 13 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Dordogne,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 1^{er} février 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et/ou de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

PRATS DE CARLUX, église Saint-Sylvestre, édifice NP

Modification d'intitulé d'inscription pour le retable du chœur dont les composants ont été inscrits séparément : statues religieuses entourées de boiseries derrière le maître-autel, 17^{ème} siècle, en 1973, et peinture : Crucifixion, 17^{ème} siècle, en 1998

Nouvel intitulé :

-Autel-retable du maître-autel avec deux statues : saint Sylvestre et un saint dans des niches, bois taillé sculpté ciré et tableau peint à l'huile sur toile de La Crucifixion avec son cadre, bois taillé sculpté polychromé doré, 17^{ème} siècle, H 486 L 378 cm, chœur de l'église, propriété de la commune

BEZENAC, église Saint-Pierre Es Liens, édifice NP

- garniture d'autel, 1 croix d'autel, 6 chandeliers, don de S.M. l'empereur, 1870, bronze
DONNE A L'EGLISE DE BEZENAC PAR S.M. NAPOLEON III 1870 (gravé sur le nœud inférieur de la croix et d'un chandelier) H 89 L 26 cm (croix) H 70 L 26 cm (chandeliers), chœur de l'église, propriété de la commune

-chaire, 19^{ème} siècle, bois taillé sculpté, nef mur nord, propriété de la commune

CHANTERAC, église Saint-Pierre Es Liens CLMH 1914

-chaire néo-gothique, milieu 19^{ème} siècle, bois taillé sculpté, H 580 L 430 P 80 cm, nef mur nord, propriété de la commune

-Ensemble de chœur, 19^{ème} siècle : autel-retable-tabernacle néo-gothique, bois taillé sculpté polychromé et doré, table de communion, bois taillé sculpté, degrés d'autel, bois taillé, H 580 L 410 P 255 cm (ensemble avec table de communion), pilier est, propriété de la commune

LA FEUILLADE, église, édifice NP

-Vierge à l'enfant, 16^{ème} siècle, pierre sculptée, manquent les têtes de la Vierge et de l'enfant Jésus, H 93 L 42 P 28 cm, chapelle nord, propriété de la commune

-Assomption, 17^{ème} siècle, bois sculpté polychromé (repeints gris), H127 L 46 P 13 cm, nef mur nord, propriété de la commune

LA FORCE, église Saint-Victor, édifice NP

-Jules Larcher (né en 1849), Le Christ au tombeau, 1880, tableau et son cadre, huile sur toile, envoi de l'Etat, 1894, FNAC 116, FNAC 347, Signé daté en bas à droite LARCHER 1880 ; Le Christ au tombeau par M. Larcher, envoi de l'Etat 1894 (sur le cartel du cadre) transept sud mur ouest

-Eugène Guibbert, le Christ aux anges, 1860, tableau et son cadre, huile sur toile, envoi de l'Etat, FNAC PFH-8931, chœur mur sud

-Le sermon sur la montagne, fin 16^{ème} début 17^{ème} siècle, tableau et son cadre, huile sur toile, très mauvais état, chœur mur nord, propriété de la commune

LE BUISSON DE CADOUIN, église de Paleyrac, édifice NP

-Adolphe Jean-Baptiste Brücker, trois tableaux illustrant la vie de la Vierge, 1861, tableaux et leurs cadres, huiles sur toile, H 230 L 130 cm (environ), chacune, propriété de la commune

-Annonciation, chœur mur sud

-Présentation de Jésus au temple, chœur mur nord

-Assomption, transept nord mur ouest

-Jean-Baptiste Clésinger dit Auguste – (1814-1883), Christ, marbre sculpté ; Signé sur la coupe de l'épaule J. CLESINGER H 55 L 44 P 40 cm, chœur sur l'autel, propriété de la commune

-Jeanne d'Arc, d'après Henri Chapu (1833-1891), 19^{ème} siècle, marbre sculpté, H 56 L 45 P 23 cm, transept sud, sur l'autel, propriété de la commune

-autel et tabernacle, 19^{ème} siècle, bois taillé sculpté peint, métal peint H 202 L 216 P 110 cm, transept sud mur sud, propriété de la commune

-chaire, 19^{ème} siècle, bois taillé sculpté, nef mur nord, propriété de la commune

LE LARDIN SAINT-LAZARE, église Saint-Lazare, édifice NP

-Tabernacle, 17^{ème} siècle, bois taillé sculpté polychromé et doré, son autel contemporain et le degré d'autel, H 168 L 231 P 38 cm, chœur de l'église, propriété de la commune

MONTPON-MENESTEROL, église Saint-Pierre de Ménéstérol, Inv. MH. 1926

-Chaire, 18^{ème} siècle, bois taillé sculpté, nef mur nord, propriété de la commune

-Pierre Vernet, boiseries du chœur entourant l'orgue, vestiges des dossiers des stalles du chœur de la chartreuse de Vauclaire, 1771, bois taillé sculpté, chœur de l'église, propriété de la commune

PERIGUEUX, église Saint-Etienne de la Cité, CLMH 1840

-Jean-Baptiste Mauzaisse (1784-1862), saint Etienne Martyr, tableau et son cadre, huile sur toile, envoi de l'Etat, 1820-1835, H 212 L 146 cm, nef mur sud, déposé au MAAP

PERIGUEUX, église Saint-Georges, édifice NP

-Frère Athanase-Martyr Grellet (né en 1838), la mort de saint Joseph, 1875, tableau et son cadre, huile sur toile, envoi de l'Etat, FNAC PFH-3277, transept sud mur sud
-Auguste Legras (1817-1887), le retour des saintes femmes à Jérusalem après la mise au tombeau, 1859, huile sur toile, tableau et son cadre, don de Napoléon III, 1866, Signé daté en bas à gauche A. Legras . 1859 ; DONNE PAR L'EMPEREUR 1866 (Sur le cartel), transept nord mur nord, propriété de la commune

PRATS DE CARLUX, église Saint-Sylvestre, édifice NP

-Cloche du clocher de l'église, 1520, SANCTE SILVESTRI ORA PRO NOBIS L'AN MIL CCCC XX, fonte bronze, propriété de la commune

SAINTE ALVERE, église Saint-Pierre Es Liens, inv. MH 1995

- Adolphe Jean-Baptiste Brücker (attribué) La libération de saint Pierre, 3^{ème} quart du 19^{ème} siècle, tableau et son cadre, huile sur toile, bois taillé sculpté polychromé et doré, H 366 L 245 P 8 cm, transept nord mur nord, propriété de la commune

SAINTE EULALIE D'ANS église Sainte-Eulalie, édifice NP

- Fernand Pelez (1848-1913), Jésus insulté par les soldats, 1877, tableau et son cadre, huile sur toile, envoi de l'Etat, FNAC 140, FNAC 49, Signé et daté en bas à gauche F. PELEZ – 77 VIRGIS COEDITE (en haut à gauche sur la colonne) JESUS INSULTE PAR LES SOLDATS PAR M. PELEZ ENVOI DE L'ETAT 1893 (sur le cartel du cadre), H 262 L 226 cm, nef mur sud
-Saint ermite lisant un livre, 19^{ème} siècle, tableau et son cadre, huile sur toile, Monogramme non identifié : C.P.A. en bas à gauche, H 109 L 90 cm, nef mur sud, propriété de la commune

SIGOULES, église Saint-Michel de Lestignac, édifice NP

Michel Compain, mort vers 1760, fondeur, cloche du clocher de l'église, octobre 1748
* AU MOIS D'OCTOBRE 1748 M^R BAILHES CURE DE LA PAROISSE DE STE CROIX
IUREDICTION DE SAUCIGNAC MA FAITE FAIRE IAY EU POUR PARRAIN M^R LE MARQUIS DE PONS SEIGNEUR DE LA DITTE IUREDICTION ET POUR MARAINE MADAME LA CONTESSE DE PONS DAME DU PALAIS DE MADAME LA DAUPHINE [L] FEVRE ISH * COMPAIN M'A FAITE, décor fleurs de lys, fonte bronze, propriété de la commune

SIORAC-EN-PERIGORD, Eglise Saint-Pierre Es Liens, édifice NP

-Ensemble de chœur, 19^{ème} siècle : autel-tabernacle, bois taillé sculpté polychromé et doré, table de communion, bois taillé sculpté, fer forgé, degrés d'autel, bois taillé, H 377 L 268 cm, chœur de l'église, propriété de la commune
-Puccini, Monument aux morts de la guerre 1914-1918 en trois parties, poilu, Christ en croix, plaque commémorative, 1923, plâtre modelé patiné et peint (poilu), bois taillé sculpté polychromé (croix), marbre gravé (plaque), signé daté sur la terrasse du poilu PUCCINI 1923, H 270 L 180 P 76 cm (sculpture poilu), nef mur sud, propriété de la commune

THENAC, église du prieuré de Monbos, inv. MH 1947

-chaire, fin 18^{ème} début 19^{ème} siècle, bois taillé sculpté, nef mur nord, propriété de la commune

URVAL, église Notre-Dame de la Nativité, inv. MH 1926

-Tabernacle, 17^{ème} siècle, bois taillé sculpté polychromé et doré, H 170 L 174 P 40 cm, chapelle nord mur est, propriété de la commune
-Lutrin, 19^{ème} siècle, noyer taillé sculpté, sacristie, propriété de la commune

-Deux échelles du clocher, 19^{ème} siècle (?), chambre de défense ouest, bois taillé, propriété de la commune

VILLAMBLARD, Eglise Saint-Pierre Es Liens, édifice NP

-Tabernacle, 2^{ème} moitié du 18^{ème} siècle, bois taillé sculpté polychromé et doré, H 96 L 191 P 35, transept nord mur est, propriété de la commune

BERGERAC, sous-préfecture de la Dordogne, édifice NP

-France, 18^{ème} siècle, scène champêtre, la pêche, à la manière de Chardin, tableau et son cadre, huile sur toile, H 120 L 141 cm, Grand salon de la résidence de la sous-préfecture, propriété du département de la Dordogne

-France, 18^{ème} siècle, scène galante, la danse, à la manière de Lancret, tableau et son cadre, huile sur toile, H 120 L 141 cm, Grand salon de la résidence de la sous-préfecture, propriété du département de la Dordogne

-France, 18^{ème} siècle, après 1738, scène galante, la bonne aventure, copie d'après François Boucher par l'intermédiaire de la gravure de Pierre Alexandre Aveline vers 1738, tableau et son cadre, huile sur toile, H 120 L 141 cm, Grand salon de la résidence de la sous-préfecture, propriété du département de la Dordogne

-France, 18^{ème} siècle après 1724, scène mythologique, Hercule et Omphale, copie d'après François Lemoyne 1724 par l'intermédiaire de la gravure de Louis Jacob (né en 1696), tableau et son cadre, huile sur toile, H 120 L 141 cm, Grand salon de la résidence de la sous-préfecture, propriété du département de la Dordogne

-France, 18^{ème} siècle, scène mythologique, Léda et le cygne, copie d'après Antonio Allegri dit Le Corrège vers 1532 musée de Berlin, tableau et son cadre, huile sur toile, H 83 L 134 cm, Bibliothèque de la résidence de la sous-préfecture, propriété du département de la Dordogne

-France, 18^{ème} siècle, après 1730, scène mythologique, l'enlèvement d'Europe, copie d'après Jean-Antoine Watteau par l'intermédiaire de la gravure de Pierre Alexandre Aveline 1730 tableau et son cadre, huile sur toile, H 83 L 134 cm, Bibliothèque de la résidence de la sous-préfecture, propriété du département de la Dordogne

-France, 18^{ème} siècle, ensemble de boiseries remontées et repeintes, bois taillé sculpté, peint, Bibliothèque de la résidence de la sous-préfecture, propriété du département de la Dordogne

-France, début du 17^{ème} siècle, Allégorie de la Victoire, de la Paix et de la Renommée, tableau et son cadre, huile sur toile, H 224 L 156 P 8 cm, grand escalier menant à la résidence de la sous-préfecture, propriété du département de la Dordogne

-France, début du 17^{ème} siècle, atelier d'Ambroise Dubois (1543-1614 ou 1619), Allégorie de peinture et sculpture, tableau et son cadre, huile sur toile, H225 L 155 cm, Antichambre de la résidence de la sous-préfecture, propriété du département de la Dordogne

-France, 18^{ème} siècle, grille d'entrée provenant du château de La Force, remontée devant l'école maternelle voisine de la sous-préfecture, fer forgé peint, propriété de la commune de Bergerac

Fait à Périgueux, le 20 février 2017

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Sarlat



Jean-Baptiste CONSTANT

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-20-004

Prolongation de l'agrément du Centre de formation Fauvel
à Bergerac pour assurer la préparation au certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur
formation continue



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant prolongation d'agrément du centre de formation
« FAUVEL FORMATION » à BERGERAC
pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi et leur formation continue

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0004 du 4 décembre 2013 portant renouvellement pour une durée de trois ans, de l'agrément du centre de formation « FAUVEL FORMATION » à BERGERAC pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant l'article R3120-9 du code des transports portant à 5 ans la durée de l'agrément des centres de formation des conducteurs de véhicules de transport public particulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément accordé le 4 décembre 2013 sous le n° 2013-24-02 à l'établissement « FAUVEL FORMATION » à BERGERAC est prolongé pour une durée de deux ans supplémentaires à compter du 4 décembre 2016.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 susvisé restent inchangées.

Article 3 : L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit à partir du 4 septembre 2018.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne et notifié à l'exploitant du centre de formation.

Périgueux, le 20 FEV. 2017

La préfète,
Pour la Préfète et par délégalion,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-20-005

Prolongation de l'agrément du centre de formation Fauvel à
Boulazac, pour assurer la préparation au certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur
formation continue



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
portant prolongation d'agrément du centre de formation
« FAUVEL FORMATION » à BOULAZAC
pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi et leur formation continue

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013338-0005 du 4 décembre 2013 portant renouvellement pour une durée de trois ans, de l'agrément du centre de formation « FAUVEL FORMATION » à BOULAZAC pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant l'article R3120-9 du code des transports portant à 5 ans la durée de l'agrément des centres de formation des conducteurs de véhicules de transport public particulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément accordé le 4 décembre 2013 sous le n° 2013-24-03 à l'établissement « FAUVEL FORMATION » à BOULAZAC est prolongé pour une durée de deux ans supplémentaires à compter du 4 décembre 2016.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 susvisé restent inchangées.

Article 3 : L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit à partir du 4 septembre 2018.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne et notifié à l'exploitant du centre de formation.

Périgueux, le 20 FEV. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

UD-DIRECCTE

24-2017-02-23-001

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
D'INSPECTION DU TRAVAIL

BJ DA IT 23 fevrier 2017 DIRECCTE 2017 006

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL

BJ DA IT 23 fevrier 2017 DIRECCTE 2017 006



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE LA DIRECTRICE DU TRAVAIL RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
DU 23 FEVRIER 2017

N° DIRECCTE- 2017 0006

La directrice de l'unité départementale de Dordogne (2, rue de la Cité 24016 PERIGUEUX CEDEX) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice Jacob, responsable de l'Unité Départementale de Dordogne,

Vu la décision n° 2017-018 (R75-2017-02-08-004) du 8 février 2017 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice de l'unité départementale de DORDOGNE de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

Vu la décision de Madame Béatrice Jacob n° 2017-002 du 18 janvier 2017 portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs adjoints du travail de l'unité départementale de la Dordogne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée à Madame Claudine BAUDRY, directrice adjointe du travail et à Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail à l'effet de signer au nom de la Directrice du travail, Béatrice JACOB, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L 1143-3- et D. 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes

L. 2242-5-1 et R. 2242-5 à R 2242-8	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur égalité professionnelle entre femmes et hommes dans les entreprises de 50 salariés et plus : décision de non sanction.
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L. 2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs

Durée du travail	
L. 3121-25 et R. 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D. 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et D. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
L. 2231-6 et D.2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à

	une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R. 6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R 6225-10, R 6225-11 et R 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

ARTICLE 2 : la décision susvisée n° 2017-0002 du 18 janvier 2017 est abrogée,

ARTICLE 3 : La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 février 2017
La Directrice du Travail,
SIGNÉ
Béatrice JACOB

UD-DIRECCTE

24-2017-02-15-005

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION ACTION

*ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE ENTRAIDE N° SAP345238398*

SOLIDARITE ENTRAIDE N° SAP345238398



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE ENTRAIDE N° SAP345238398

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 12 novembre 2013,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP345238398 délivré le 31 janvier 2012 à l'ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE ENTRAIDE « AASE »,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 novembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur CHARRUT Jean Claude, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 28 janvier 2017,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE ENTRAIDE « AASE »**, dont l'établissement principal est situé au 53 rue Jean Jaurès – BP 41 24110 ST ASTIER est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 6

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 7

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 15 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-02-15-007

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION D'ASSISTANCE**

*ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION D'ASSISTANCE RAPIDE A DOMICILE
AUXILIAIRE DE VIE 24 « AARD/AV 24 »*

N° SAP389183518
N° SAP389183518



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION D'ASSISTANCE RAPIDE A DOMICILE AUXILIAIRE DE VIE 24 « AARD/AV 24 » N° SAP389183518

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 11 juillet 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP781703731 délivré le 16 décembre 2011 à l'ASSOCIATION D'ASSISTANCE RAPIDE A DOMICILE AUXILIAIRE DE VIE 24 « AARD/AV24 » jusqu'au 25 décembre 2016,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 novembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur ANTOINE Michel, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 27 décembre 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION D'ASSISTANCE RAPIDE A DOMICILE AUXILIAIRE DE VIE 24 3AARD/AV24** », dont l'établissement principal est situé au 151 rue Valette 24100 BERGERAC est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 26 décembre 2016 jusqu'au 25 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 6

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 7

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 15 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-02-15-003

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION SOINS, SERVICES,
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE ASSOCIATION SOINS, SERVICES, AIDE A DOMICILE
AIDE A DOMICILE
« ASSAD » N° SAP300559051**



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION SOINS, SERVICES, AIDE A DOMICILE « ASSAD » N° SAP300559051

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 23 juin 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP300559051 délivré le 12 mars 2012 à l'ASSOCIATION SOINS, SERVICES, AIDE A DOMICILE « ASSAD »,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 janvier 2017 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Madame DULEY-MARAIS Marie-France, en sa qualité de Présidente,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 28 janvier 2017,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION SOINS, SERVICES, AIDE A DOMICILE « ASSAD »**, dont l'établissement principal est situé Le Maine 24640 CUBJAC est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 15 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-02-16-010

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE CIAS DU PAYS DE FENELON N°

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE CIAS DU PAYS DE FENELON N° SAP262406549



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DU PAYS DE FENELON N° SAP262406549

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 11 décembre 2013,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262406549 délivré le 3 février 2011 au CIAS de CARLUX et à l'avenant délivré le 6 février 2015 suite à la fusion et à la nouvelle appellation CIAS DU PAYS DE FENELON,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} décembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur BONNEFOND Patrick, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 28 janvier 2017,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **CIAS DU PAYS DE FENELON**, dont l'établissement principal est situé à la Maison Relais des Services Publics 24370 CARLUX est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne, sous réserve du respect du principe de spécialité définissant le périmètre d'intervention de l'organisme.

Activités exercées en mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 3

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 6

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 7

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 16 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-02-15-001

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE PERIGORD FAMILLE N°

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE PERIGORD FAMILLE N° SAP781703731



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE PERIGORD FAMILLE N° SAP781703731

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 26 avril 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP781703731 délivré le 10 janvier 2011 à PERIGORD FAMILLE,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 octobre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur RESSNER Jean, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 27 décembre 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'organisme **PERIGORD FAMILLE**, dont l'établissement principal est situé au 78 rue Victor Hugo – Le Mercurial 24000 PERIGUEUX est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 26 décembre 2016 jusqu'au 25 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Activités exercées en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

Article 3

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 4

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 6

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 7

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 15 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-02-15-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE
ENTRAIDE « AASE »

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION ACTION
SOLIDARITE ENTRAIDE « AASE »*

Enregistré sous le numéro SAP345238398

Enregistré sous le numéro SAP345238398



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE ENTRAIDE
« AASE »
Enregistré sous le numéro SAP345238398**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP345238398 délivré le 31 janvier 2012, portant renouvellement d'agrément de l'ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE ENTRAIDE « AASE » jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 12 novembre 2013,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 8 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Jean Claude CHARRUT, en sa qualité de Président, pour l'ASSOCIATION ACTION SOLIDARITE ENTRAIDE « AASE », dont l'établissement principal est situé 53 rue Jean Jaurès – BP 41 24110 ST ASTIER,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP345238398, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 15 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-02-15-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ASSOCIATION D'ASSISTANCE RAPIDE A
DOMICILE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION
AUXILIAIRE DE VIE 24 « AARD/AV 24 »
D'ASSISTANCE RAPIDE A DOMICILE

Enregistré sous le numéro SAP389183518

Enregistré sous le numéro SAP389183518

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ASSOCIATION D'ASSISTANCE RAPIDE A DOMICILE
AUXILIAIRE DE VIE 24 « AARD/AV 24 »
Enregistré sous le numéro SAP389183518**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP389183518 délivré le 16 décembre 2011, portant renouvellement d'agrément de l'ASSOCIATION D'ASSISTANCE RAPIDE A DOMICILE AUXILIAIRE DE VIE 24 « AARD/AV24 » jusqu'au 25 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 11 juillet 2008,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 23 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Michel ANTOINE, en sa qualité de Président, pour l'ASSOCIATION D'ASSISTANCE RAPIDE A DOMICILE AUXILIAIRE DE VIE 24 « AARD/AV24 », dont l'établissement principal est situé 151 rue Valette 24100 BERGERAC,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP389183518, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Collecte et livraison de linge repassé
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Aide et accompagnement des familles fragilisées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 26 décembre 2016.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 15 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-02-15-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE
SUD BERGERACOIS

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION MAINTIEN A
DOMICILE SUD BERGERACOIS*
« AMAD DU SUD BERGERACOIS » Enregistré sous le
numéro SAP 433255270
« AMAD DU SUD BERGERACOIS » Enregistré sous le numéro SAP 433255270



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

**ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE SUD BERGERACOIS
« AMAD DU SUD BERGERACOIS »
Enregistré sous le numéro SAP 433255270**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu la création d'un Service d'aide et d'accompagnement d'aide à domicile par l'Association Maintien à Domicile Sud Bergeracois au 1^{er} janvier 2017, reprenant l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile porté par le CIAS Portes Sud Périgord,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne N° 16-002 en date du 25 octobre 2016 délivrée au SSIAD du Sud Bergeracois,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 04 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Eric CHATELLIER, en sa qualité de Directeur, pour l'ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE SUD BERGERACOIS « AMAD du Sud Bergeracois », dont l'établissement principal est situé 26 route de Lescoussou - ZA de Blis 24500 EYMET

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP433255270, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT DE LA DECLARATION ET HORS CHAMP DE L'AGREMENT ET DE L'AUTORISATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 15 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-02-15-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ASSOCIATION SOINS, SERVICES, AIDE A
DOMICILE « ASSAD »

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION SOINS,
SERVICES, AIDE A DOMICILE « ASSAD »*

Enregistré sous le numéro SAP300559051

Enregistré sous le numéro SAP300559051

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ASSOCIATION SOINS, SERVICES, AIDE A DOMICILE
« ASSAD »
Enregistré sous le numéro SAP300559051**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP300559051 délivré le 12 mars 2012, portant renouvellement d'agrément de l'ASSOCIATION SOINS, SERVICES, AIDE A DOMICILE « ASSAD » jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 23 juin 2015,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 16 janvier 2017 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Madame DULEY-MARAIS Marie France, en sa qualité de Présidente, pour l'ASSOCIATION SOINS, SERVICES, AIDE A DOMICILE « ASSAD », dont l'établissement principal est situé Le Maine 24640 CUBJAC,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP300559051 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 15 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-02-16-011

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne CIAS DU PAYS DE FENELON Enregistré sous
le numéro SAP262406549

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DU PAYS DE
FENELON Enregistré sous le numéro SAP262406549*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CIAS DU PAYS DE FENELON Enregistré sous le numéro SAP262406549

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262406549 délivré le 3 février 2011 au CIAS de CARLUX et à l'avenant délivré le 6 février 2015 suite à la fusion et à la nouvelle appellation CIAS DU PAYS DE FENELON, jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 11 décembre 2013,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 1^{er} décembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur BONNEFOND Patrick, en sa qualité de Président, pour le CIAS DU PAYS DE FENELON, dont l'établissement principal est situé à la Maison Relais des Service Publics 24370 CARLUX,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP262406549, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er janvier 2017.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 16 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-02-15-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne PERIGORD FAMILLE

Enregistré sous le numéro SAP781703731

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PERIGORD FAMILLE
Enregistré sous le numéro SAP781703731*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

PERIGORD FAMILLE Enregistré sous le numéro SAP781703731

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP781703731 délivré le 10 janvier 2011, portant renouvellement d'agrément de PERIGORD FAMILLE jusqu'au 25 décembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 26 avril 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 27 octobre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur REUSSNER Jean, en sa qualité de président, pour PERIGORD FAMILLE, dont l'établissement principal est situé 78 rue Victor Hugo – Le Mercurial 24000 PERIGUEUX,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP781703731, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.
- Interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Aide et accompagnement à domicile aux familles fragilisées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 26 décembre 2016.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 15 février 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT